

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°487 du 21 mars 2024

- Arrêté n° 4186 du 20/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 58 sur le territoire des communes de Madiran et Castelnau-Rivière-Basse
- Arrêté n° 4187 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 921B sur le territoire de la commune de Viger
- Arrêté n° 4188 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur les RD 935 et 8 sur le territoire des communes de Vic-en-Bigorre et Estirac
- Arrêté n° 4189 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 44 sur le territoire de la commune de Trouley-Labarthe
- Arrêté n° 4190 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 448 sur le territoire de la commune de Saint-Lanne
- Arrêté n° 4191 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 7 sur le territoire de la commune de Siarrouy
- Arrêté n° 4192 du 21/03/2024 DRM Arrêté temporaire portant règlementation provisoire de la circulation sur la RD 118 sur le territoire de la commune d'Aragnouet
- Arrêté n° 4193 du 20/03/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2024 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes
- Arrêté n° 4194 du 20/03/2024 DSD Arrêté modificatif fixant la tarification 2024 à l'EHPAD " Résidence Labastide" à Lourdes
- Arrêté n° 4195 du 20/03/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2024 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre
- Arrêté n° 4196 du 20/03/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er mars 2024 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



- Arrêté n° 4197 du 20/03/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'EHPAD "Foyer Saint-Frai" à Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 4198 du 20/03/2024 DSD Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2024 à l'Unité de Soins de Longue Durée "Castelmouly" sis 15 rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre
- Arrêté n° 4199 du 20/03/2024 DSD Fixation pour l'année 2024 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide social dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département : Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental - Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52



4186

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2024.55

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°58 sur le territoire des communes de MADIRAN et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enrochement sur la route départementale n°59, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE ANNULE et REMPLACE l'ARRÊTÉ 11/2024.55 du 20/03/2024

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'un enrochement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, , sur la route départementale n°58, du Point de Repère (PR) 2+920 au PR 4+710, sur le territoire des communes de MADIRAN et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 19 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 mars 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°935, 365, 65 sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN, SOUBLECAUSE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MADIRAN et CASTELNAU-RIVIERE-BASSE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 20 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- M. le Maires de MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

Pour information:

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



4187

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2024.53

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921B sur le territoire de la commune de VIGER.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2024 valant avis permanent aux demandes d'arrêtés temporaires règlementant la circulation sur le réseau routier classée à grande circulation,
- VU la demande de la CARRIERE DU LAVEDAN en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière sur la route départementale n°921B, effectués par la CARRIERE DU LAVEDAN, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'exploitation de la carrière, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°921B, du Point de Repère (PR) 2+295 au PR 5+563, sur le territoire de la commune de VIGER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mardi 26 mars 2024 de 14h30 à 15h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la route départementale n°821 sur le territoire de la commune de VIGER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise LA CARRIERE DU LAVEDAN.

L'Agence départementale des Routes du Pays Des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIGER et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Géstion des Routes

Mickeel GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire de VIGER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de LA CARRIERE DU LAVEDAN,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays Des Gaves.

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 4188

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2024.91

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 935 et 8 sur le territoire des communes de VIC EN BIGORRE et ESTIRAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977;
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise AXIMUM en date du 12 mars 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'intervention sur équipement de contrôle sur les routes départementales n° 935 et 8, effectués par l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1°. Pour permettre le déroulement de travaux d'intervention sur équipement de contrôle, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 21+910 au PR 21+940 sur le territoire de la commune de VIC EN BIGORRE et sur la route départementale n°8 du PR 58+750 au PR 58+780 sur le territoire de la commune d'ESTIRAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 avril 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 4 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIMUM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIC EN BIGORRE et ESTIRAC et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et-Gestion des Routes

Michael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Madame le Maire d'ESTIRAC.
- M. le Maire de VIC EN BIGORRE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AXIMUM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 4189

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.57

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°44 sur le territoire de la commune de TROULEY-LABARTHE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'entreprisé CASSAGNE en date du 14 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement au rééseau électrique sur la route départementale n°44, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de branchement au rééseau électrique, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°44, du Point de Repère (PR) 2+100 au PR 2+115, sur le territoire de la commune de TROULEY-LABARTHE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 mars 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°714, 14 sur le territoire des communes de TROULEY-LABARTHE, LAMEAC.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TROULEY-LABARTHE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Géstion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de TROULEY-LABARTHE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- M. le Maire de LAMEAC,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

4190

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2024.58

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°448 sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour en date du 19 mars 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de route sur la route départementale n°448, effectués par l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de route, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°448, du Point de Repère (PR) 2+720 au PR 3+295, sur le territoire de la commune de SAINT-LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 2 avril 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°348, 465 sur le territoire des communes de SAINT-LANNE, CASTELNAU-RIVIERE-BASSE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence Départementale du Pays du Val d'Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT-LANNE et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- Mme le Maire de SAINT-LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Véronique THIRAULT, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Frédérci RÉ, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Madame le Maire de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS 4191

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.70

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 7 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de SIARROUY,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 8 mars 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'extension électrique souterraine sur la route départementale no par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1st. Pour permettre le déroulement de travaux d'extension électrique souterraine, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 7 du Point de Repère (PR) 46+150 au PR 46+600 sur le territoire de la commune de SIARROUY.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 mars 2024 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 avril 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – C571924 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <u>www.hautespyrenges.fr</u> ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SIARROUY et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

le Maire de SIARROUN. STAR

65500

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

- Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
- Monsieur Bernard POUBLAN, conselller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS

4192

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2024.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 118 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ENSIO en date du 14 mars 2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'une conduite de la fibre optique sur la route départementale n° 118, effectués par l'entreprise ENSIO, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de de réparation d'une conduite de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 118 du Point de Repère (PR) 2+516 au PR 2+764 sur le territoire de la commune d'ARAGNOUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le vendredi 22 mars 2024 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ENSIO.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARAGNOUET et publié sur le site internet du Département.

Tarbes, le 2 1 MARS 2024

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service Organisation et Gestion des Routes

Mickael GAYE-MÉTOU

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARAGNOUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ENSIO,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.

HAUTES— PYRENEES LE DÉPARTEMENT DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4193

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2024 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "l'Ayguerote" géré par le Centre Hospitalier de Bigorre à Tarbes.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 26 janvier 2015 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2023 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er. La tarification journalière applicable, à compter du 1er mars 2024, à l'EHPAD "l'Ayguerote" sis 2, rue de l'Ayguerote à Tarbes, est fixée de la manière suivante :

Hébergement chambre individuelle :

55,81€

Hébergement chambre double :

53,27€

Accueil de jour :

Journée complète

31,00€

Demi-journée

15,50€

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'EHPAD "l'Ayguerote" à Tarbes sont autorisées comme suit :

Dépenses	3 255 640,37€	
Recettes hors tarification	198 281,00€	

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

× 2	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,16€	16,20€
GIR 3/4	14,06€	8,10€
GIR 5/6	5,96€	NÉANT

- Tarif pour les résidents de moins de 60 ans :
 - Part hébergement : 54,98€ (tarif moyen au 1er janvier 2024)
 - Part dépendance : 19,01€.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 12 0 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



4194

OBJET: Arrêté modificatif fixant la tarification 2024 à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 11 octobre 2018 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La tarification hébergement applicable à l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES à compter du 1er février 2024, tient compte du taux de reconduction annuel validé dans le cadre du CPOM 2018-2024.

Tarif Hébergement (non rétroactif): 62,70€

soit 62,45€ au 1er janvier 2024

ARTICLE 2. Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1**^{er} **juillet 2023**, et jusqu'à notification du Forfait Global Dépendance 2024 sont fixés à :

	TARIFS au 1 ^{er} juillet 2023	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,76€	16,63€
GIR 3/4	14,45€	8,32€
GIR 5/6	6,13€	NÉANT

ARTICLE 3. Le prix de journée dépendance 2023 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'EHPAD "Résidence Labastide" à LOURDES est fixé à 18,19€ à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à notification du Forfait Global Dépendance 2024.

ARTICLE 4. La tarification journalière pour l'année 2024, à l'Accueil de Jour de l'EHPAD « Résidence Labastide » à LOURDES, est fixée de la manière suivante :

Hébergement :

23,45 €

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <u>www.hautespyrenees.fr</u>.

Tarbes, le 12 0 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



4195

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2024 à l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2023 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} mars 2024, à l'USLD de Vic-en-Bigorre est fixée de la manière suivante :

58,16€

-1	in a constant		
aı	Hébergement :	51	

b) Dépendance:

- GIR 1-2 : **25,46€**- GIR 3-4 : **16,16€**- GIR 5-6 : **6,86€**

c) Résidents de moins de 60 ans : 82,55€

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'USLD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance	
Dépenses	2 050 033,00€	860 616,90€	
Recettes hors tarification	0,00€	0,00€	

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 2 0 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

4196

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2024 à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 2 mai 2014;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2023 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Centre Hospitalier de Bigorre ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable à l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre, à compter du 1^{er} mars 2024 est fixée de la manière suivante :

Hébergement:

Y IF MARE POPE

_	"Les Acacias"		56,95€
-	"La Clairière"	9	61,14€
_	"EHPAD V2"		52,47€
_	"S.A.S.A."		60,36€

Accueil de jour

 Journée entière 			31,00€
-	½ journée	2 8	15,50€

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'EHPAD de l'Hôpital de Vic-en-Bigorre sont autorisées comme suit :

Dépenses	4 124 091,54€
Recettes hors tarification	326 335,00€

ARTICLE 3. Les tarifs « Dépendance » et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

,	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,54€	16,48€
GIR 3/4	14,30€	8,24€
GIR 5/6	6,0€	NÉANT

- Tarif dépendance pour les résidents de moins de 60 ans : 17,65€.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées (www.hautespyrenees.fr).

Tarbes, le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



4197

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNÈRES-DE-BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 12 décembre 2012;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. Le tarif « Hébergement » applicable, à compter du 1er janvier 2024, à l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNÈRES-DE-BIGORRE, est fixé de la manière suivante :

- Tarif « Hébergement »: 62,60 € pour les chambres simples

58,33 € pour les chambres doubles

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles de la section « Hébergement », pour l'exercice budgétaire 2024, de l'EHPAD « Foyer Saint-Frai » à BAGNÈRES-DE-BIGORRE sont autorisées comme suit :

Dépenses	1.567.515,00€
Recettes hors tarification	173.318,00€

ARTICLE 3. La tarification hébergement 2024 prend en compte la reprise d'un excédent de 15.000,00 € en réduction des charges.

ARTICLE 4. Les tarifs "dépendance" et résidents de moins de 60 ans établis pour l'année 2023 sont reconduits jusqu'à la notification du forfait global dépendance 2024, à savoir :

- Tarifs " Dépendance " :

,	TARIFS	Montant pris en charge par les départements extérieurs	
GIR 1/2	21,54€	15,74 €	
GIR 3/4 13,67€		7,87€	
GIR 5/6	5,80€	NÉANT	

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans en chambre simple : 81,94 €

- part hébergement :

62,60€

- part dépendance :

19,34€

- Tarifs pour les résidents de moins de 60 ans en chambre double : 77,67 €

- part hébergement :

58,33€

- part dépendance :

19,34 €

ARTICLE 5. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours Administrative d'Appel de Bordeaux 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cédex

ARTICLE 6. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <u>www.hautespyrenees.fr</u>.

Tarbes, le

2 0 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



4198

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 à l'Unité de Soins de Longue Durée "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta 65200 Bagnères-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 27 décembre 2005;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2023 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er. Les tarifs applicables, à compter du 1er janvier 2024, à USLD "Castelmouly" sis 15, rue Gambetta à Bagnères-de-Bigorre, sont fixés comme suit :

a)	Hébergement :		62,97 €
8.5		1 .	
b)	Dépendance :	54	
	GIR 1-2:		27,38 €
	GIR 3-4:		18,34 €
47	GIR 5-6:		7,78 €
S. F.	M.,		

c) Résidents de moins de 60 ans :

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2024, de l'USLD "Castelmouly" à Bagnères-de-Bigorre sont autorisées comme suit :

90,86 €

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	863 310,00 €	399 790,00 €
Recettes hors tarification	56 000,00 €	42 300,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <u>www.hautespyrenees.fr</u>.

Tarbes, le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental



4199

OBJET : Fixation pour l'année 2024 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année
 2024 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
 - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
 - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
 - « Les Fougères » de Lannemezan,
 - « Résidences Val d'Adour » de Maubourguet et Rabastens-de-Bigorre,
 - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDÉRANT que, pour l'année 2024, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 71,59 €;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'année 2024, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à **71,59 €.**

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité Départementale et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département des Hautes-Pyrénées <u>www.hautespyrenees.fr</u>.

TARBES, le 20 MARS 2024

Le Président du Conseil Départemental